

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 11 AVRIL 2003

AFFAIRE SUIVIE PAR : D BRUNIAUX
TEL. 04.76.60.33.25

Dossier n°28 097

A R R E T E N° 2003-03957

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté cadre n° 88-4768 en date du 10 novembre 1988, et les arrêtés complémentaires qui ont suivi, ayant fixé les règles de fonctionnement des installations de la société CEZUS, situées sur la commune de Jarrie ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 février 2003 ;

VU la lettre, en date du 26 février 2003, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 mars 2003 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, distribuée le 20 mars 2003, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement et lui donnant un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CEZUS pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société CEZUS est tenue de respecter strictement les prescriptions jointes en annexe du présent arrêté, pour la mise en conformité de ses installations, qu'elle exploite à Jarrie, avec les dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prise ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un

délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Jarrie et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEZUS.

FAIT à GRENOBLE, le 11 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Fabienne GUITARD

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
applicables à la
Société CEZUS
291 route du Marais
38 560 JARRIE

Article 1 – Etude de mise en conformité .

L'exploitant doit remettre à Monsieur le Préfet de l'Isère avant le 28 juin 2003, une étude technico-économique concernant la mise en conformité de ses installations par rapport aux dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Cette étude comprendra en particulier pour chaque prescription des articles 4 à 33 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 :

- une description de la situation actuelle de l'établissement,
- la liste des écarts constatés entre la situation actuelle et les exigences de l'arrêté ministériel du 20/09/2002,
- la détermination des moyens à mettre en œuvre pour réaliser la mise en conformité des installations,
- les conditions de cette mise en conformité, au plan technico-économique.

Article 2 – Modalité.

Les mesures imposées à l'article 3 doivent être réalisées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Mesures à l'émission des rejets atmosphériques.

Le paramètre suivant :

- « Dioxines et furannes »

doit être mesuré pour l'oxydeur thermique.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité.

Article 4 – Condition de mesure.

Les mesures sont réalisées sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum (selon la méthode de référence).

Ces mesures sont réalisées durant les périodes de fonctionnement normal de l'oxydeur.

Article 5 – Fréquence .

Les mesures imposées à l'article 3 doivent être réalisées 2 fois par an.

Article 6 – Abrogation .

Les dispositions précédentes et en particulier celles relatives aux articles 3, 4 et 5 annulent et remplacent les dispositions antérieures similaires applicables ayant trait au même objet.

* *

*